



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28 – 24 septembre 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020265-0001 du 21/09/2020 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, pour signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale... 1

Arrêté 2020267-0001 du 23/09/2020 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites 6

Arrêté 2020267-0002 du 23/09/2020 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin, à compter du 24 septembre 2020. 9

Arrêté 2020267-0003 du 23/09/2020 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, à compter du 24 septembre 2020,..... 11

Arrêté 2020267-0004 du 23/09/2020 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, à compter du 24 septembre 2020, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest..... 14

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2020266-0001 du 22/09/2020 - Arrêté préfectoral portant sur la fermeture du pont Albert Louppe à l'occasion de la manifestation sportive « Alpiraid » des 26 et 27 septembre 2020..... 17

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020262-0004 du 18/09/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'Ets SARL DU PAYS DE L'AVEN, sis à Pont-Aven, exploité par M.M. Paul TILLY et Jean-Yves SELLIN, pour une durée de 5 ans 18

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020261-0003 du 17/09/2020 - Arrêté portant agrément de l'entreprise ALG Services (nom commercial VIDAFOS) pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif... 20

Arrêté 2020267-0005 du 23/09/2020 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture... 23

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Département animation territoriale

Arrêté 2020267-0006 du 23/09/2020 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire d'analyse de biologie médicale « EUROFINs LABAZUR BRETAGNE DE ROSPORDEN » à effectuer le prélèvement de dépistage Covid par RT PCR, en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune de PONT AVEN.. 26



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020265-0001 DU 21 SEPTEMBRE 2020
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MADAME VÉRONIQUE DESCACQ,
AGENTE CONTRACTUELLE, DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BRETAGNE,

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de commerce ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
VU le décret n°2009-1377 en date du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;
VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances, et du ministre du travail, du 1 avril 2020, confiant au 1er mai 2020 l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ,
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, visés aux articles 2, 3 et 4, à l'exception :

- des correspondances adressées aux élus ;
- de tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- des courriers ou mémoires adressés aux juridictions administratives, civiles ou financières,
- des courriers et avis adressés aux ministres et aux directeurs des agences nationales, hormis les échanges de données factuelles ou statistiques ;
- des conventions, contrats ou chartes engageant l'État avec une collectivité territoriale ;
- des courriers faisant part de la position de l'État sur une question d'intérêt général dans le cadre d'un dossier finistérien ;
- des décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le Préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues à l'article 1 :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE ¹
A - SALAIRES		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile, à défaut de convention ou accord collectif de travail étendu	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et 8
A-5	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232.11
C - HÉBERGEMENT DU PERSONNEL		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 de la loi 73-548 du 27 juin 1973
D - CONFLITS COLLECTIFS		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 et R.2522-14
E - AGENCE DE MANNEQUINS		
E-1	Attribution, renouvellement, suspensions, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art.L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F - EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5

F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-10
G - APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE		
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et Art. L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
I - PLACEMENT AU PAIR		
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaire "aides familiales"	Accord européen du 24 novembre 1969 et Décret du 27 février 2019 n°2019-141
J - PLACEMENT		
J-1	Convention, mise en demeure et fermeture administrative	Art. R.5322-3 et R.5324-1
K - EMPLOI		
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Homologation ou de validation des documents - accords d'activité partielle de longue durée -	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020
K-2	Conventions relatives au fonds national pour l'emploi, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'art.3, de ce présent arrêté.	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point K-2 : Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11, L.5123-2, L.5124-1, R.5123-3 et R.5111-1, L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2008-009 du 19 juin 2008- Circulaire n°2011-12 du 1 ^{er} avril 2011 Instruction du 09 avril 2020
K-3	GPEC : <ul style="list-style-type: none"> • Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences • Convention de prestation Conseil en ressources humaines RH TPE 	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 à R.5121-15 L5121-1 Instruction n°2020/90 du 4 juin 2020
K-5	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) compétence ministère du travail	Loi n°47.1775 du 10 septembre 1947 / Loi n°78.763 du 19 juillet 1978 / Loi n°92.643 du 13 juillet 1992 / Décret n°79.376 du 10 mai 1979 / Décret n°93.455 du 23 mars 1993 / Décret n°93.1231 du 10 novembre 1993
K-6	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif	Art. 36 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 Décret du 21 février 2020

K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10 décembre 2002 et n°2003-04 du 4 mars 2003
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : <ul style="list-style-type: none"> • aux contrats aidés • à la garantie jeunes et au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie 	Art. R.5131-8 à R.5131-25 Art. L.5134-65 et suivants Art.L5134-19-1 et suivants
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24
K-12	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprise solidaire"	Art. L.3332-17-1
L - TRAVAILLEURS HANDICAPES		
L-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
L-2	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les domaines suivants, après avis préalable du Préfet, sous réserve des exclusions prévues à l'article 1 :

B - REPOS HEBDOMADAIRE		
B-1	Déroghations au repos dominical	Art. L.3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art. L.3132-29
K – EMPLOI		
K-2	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes conventions d'allocation temporaire dégressive • Autres conventions relatives au fonds national pour l'emploi d'un montant égal ou supérieur à 23 000 € 	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point K-2 : Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11, L.5123-2, L.5124-1, R.5123-3 et R.5111-1, L.5111-1 et L.5111-3 Cirulaire DGEFP 2008-009 du 19 juin 2008 – Cirulaire n°2011-12 du 1 ^{er} avril 2011 Instruction du 09 avril 2020

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances, relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne dans les domaines suivants, sous réserve des exclusions prévues à l'article 1 :

- agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- procédure contradictoire préalable aux décisions de fermeture administrative prévues aux articles L. 8272-2, L.8272-4 et R. 8272-7 du code du travail.

ARTICLE 5 : Un compte rendu d'exécution de la présente délégation est adressé au Préfet du Finistère le 1^{er} août et 1^{er} décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Véronique DESCACQ peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0041 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, agente contractuelle Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, est abrogé.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ N° 2020267-0001 DU 23 SEPTEMBRE 2020
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

FORMATION « SITES ET PAYSAGES »

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017123-0001 du 3 mai 2017 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour sa formation « faune sauvage captive » ;

VU les propositions des organismes consultés et les avis recueillis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019273-0006 du 30 septembre 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » pour une durée de trois ans ;

VU les désignations de l'association des Maires et Présidents d'EPCI du Finistère ;

VU la désignation du syndicat des forestiers privés du Finistère ;

VU la désignation de « France énergie éolienne » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « sites et paysages » afin de tenir compte de plusieurs nouvelles désignations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019273-0006 du 30 septembre 2019, est arrêtée ainsi qu'il suit (les modifications apparaissent en gras) :

La formation spécialisée dite « sites et paysages » est composée comme suit :

Collège de représentants des services de l'État

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau, membre titulaire
Mme Anne MARECHAL, conseillère départementale du canton de QUIMPERLE, membre suppléant
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL-DAOULAS, membre titulaire
M. Jean-Jacques ANDRE, adjoint au maire de PLOUGASTEL-DAOULAS, membre suppléant
- **M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre titulaire**
M. Jean-François TREGUER, maire de LANNILIS, membre suppléant
- **M. Marc BIGOT, maire de Concarneau, 1^{er} vice-président de Concarneau Cornouaille Agglomération, membre titulaire**

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel BOUER, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre titulaire
Mme Florence PONCET, représentant l'association « Bretagne vivante-SEPNB », membre suppléant
- Mme Fabienne de LANGLE-LOUVET, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Michel DAVID, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Julien CABON, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre suppléant
- **M. Bertrand RAYSSIGUIER, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire**
M. Guy LE VALLEGANT, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Gwenaël LE BERRE, agronome, membre titulaire
- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
Mme Katia HERVOUET, architecte, membre suppléant
- M. Nicolas DUVERGER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère, membre titulaire
Mme Marie GARNIER, paysagiste au CAUE, membre suppléant
- M. Philippe BRIERE, représentant l'association « Vieilles Maisons françaises », membre titulaire
Mme Kathleen de RODELLEC, membre suppléant

Lorsque la formation « sites et paysages » est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative. Le quatrième collège est alors composé comme suit :

- M. Franck DESILLE, architecte, membre titulaire
Mme Katia Hervouët, architecte, membre suppléant
- M. Nicolas DUVERGER, architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère, membre titulaire
Mme Marie GARNIER, paysagiste au CAUE, membre suppléant

- M. Philippe BRIERE, représentant l'association « Vieilles Maisons françaises », membre titulaire
Mme Kathleen de RODELLEC, membre suppléant
- Mme Hélène DERSOIR, représentant le syndicat des énergies renouvelables, membre titulaire
Mme Rachel GUILLON, représentant France Énergie Éolienne, membre suppléant

Le secrétariat de la formation spécialisée dite « sites et paysages » est assuré par la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de la coordination.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020267-0002 DU **23 SEP. 2020**
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A Mme Léa POPLIN,
SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 24 septembre 2020, délégation de signature est donnée à Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa POPLIN la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Léa POPLIN et M. Gilbert MANCIET, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration de l'État, responsable du pôle réglementation et sécurité et de la fonction unique départementale (FUD) Armes, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à M. Jérémy GUEGUEN, secrétaire administratif de classe normale, chef de pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°2020237-0037 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin est abrogé.

ARTICLE 6: La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Philippe MAHÉ





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020267-0003 DU 23 SEP. 2020
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTOPHE MARX,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
 - VU** Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
 - VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
 - VU** Le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
 - VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
 - VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** La proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 24 septembre 2020, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

ARTICLE 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Aurélien ADAM, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens.

ARTICLE 3: Pour les BOP 354 «administration territoriale de l'Etat» et 723 «opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat» et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX, Aurélien ADAM et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

ARTICLE 5: Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

ARTICLE 6: Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée hors classe, cheffe du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation, et, en son absence, à Mme Christèle PRUDHOMME, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 354, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture, dans le cas de commandes urgentes ne pouvant être effectuées par l'application CHORUS-DT, et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

ARTICLE 7: Délégation de signature est donnée aux agents suivants affectés à la direction des ressources humaines et des moyens aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture du Finistère :

- Mme Morgane ARNOULT, BRHASF
- M. Christophe NUNEZ, BBLP
- Mme Huguette HEMIDY, BBLP
- Mme Claudie CORIOU, BBLP

La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme Morgane ROUDAUT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, secrétaire administrative de classe normale, référente départementale suppléante, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 354 et 723.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et en son absence à M. Didier HERVE, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'Etat dans le département au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les pièces relatives aux travaux de fin de gestion correspondants pour les programmes 112, 119 et 122.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2020237-0039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à certains personnels de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Philippe MAHÉ





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020267-0004 DU 23 SEP. 2020
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. IVAN BOUCHIER,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BREST

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 septembre 2020 portant nomination de Mme Léa POPLIN en qualité de sous-préfète de Châteaulin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: A compter du 24 septembre 2020, délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État
- sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest, de Châteaulin et de Morlaix à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Christophe MARX, cette même délégation de signature sera exercée par M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, Mme Léa POPLIN, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au secrétaire général de la sous-préfecture, cheffe du pôle réglementation générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de pôle ;
- Mme Katell JEZEGOU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section « associations - professions réglementées » et Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « accueil général – droits à conduire », au sein du pôle réglementation générale.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2020244-0005 du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned to the right of the printed name 'Philippe MAHÉ'.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2020266-0001

Arrêté portant sur la fermeture du pont Albert Louppe à l'occasion de la manifestation sportive « Alpiraid » des 26 et 27 septembre 2020

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la demande de l'association «Club Alpin Français de Brest» pour l'organisation de la manifestation sportive « Alpiraid »,
- VU le Code de la route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019123-0001 du 03 mai 2019 réglementant la circulation sur le pont Albert Louppe,
- VU l'arrêté préfectoral 2020237-0036 du 24 août 2020 portant délégation de signature,
- VU les arrêtés préfectoraux interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le pont Albert Louppe pour permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le dimanche 27 septembre 2020, de 09h00 à 14h00, toute circulation de véhicule motorisé sera interdite sur l'ouvrage.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en œuvre, entretenue et retirée par les services techniques de la commune du RELECQ-KERHUON. Les balises situées aux extrémités du pont seront également enlevées et remises par ce même service.

Une signalisation informant les usagers sera positionnée de part et d'autre de l'ouvrage.

ARTICLE 3 :

L'accès des véhicules de secours, du service d'incendie et des véhicules d'intervention de la direction interdépartementale des routes de l'ouest, sera maintenu sur l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

-Le maire du RELECQ-KERHUON,
-Le maire de PLOUGASTEL-DAOULAS,
-Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
-Le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le

22 SEP. 2020

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Brest,


Ivan BOUCHIER.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télécours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

18 SEP. 2020

**ARRÊTÉ N° 2020262-0004 DU
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0038 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 8 juillet 2020 de Messieurs Paul TILLY et Jean-Yves SELLIN, représentants légaux de l'entreprise «SARL DU PAYS DE L'AVEN» dont le siège social est situé 18 zone artisanale de Kervic à Névez (Finistère) qui sollicitent le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES DU PAYS DE L'AVEN» sis, zone artisanale de Cleun Nizon à Pont-Aven ;
VU les pièces complémentaires reçues le 9 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «SARL DU PAYS DE L'AVEN» sis, zone artisanale de Cleun Nizon à Pont-Aven, exploité par Messieurs Paul TILLY et Jean-Yves SELLIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0133

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Messieurs TILLY et SELLIN et dont copie sera adressée au maire de Pont-Aven.

Le Sous-Prefet,

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

.....
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ N° 2020261-0003 DU 17 SEPTEMBRE 2020
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE ALG SERVICES (NOM COMMERCIAL VIDAFOS)
POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et 214-5 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU Le dossier de demande d'agrément présentée par l'entreprise ALG SERVICES - nom commercial VIDAFOS - (Numéro Siren : 483 074 126) dont le siège est sis Kerc'hoat 29720 Plonéour-Lanvern ;

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT Que les installations et les moyens mis en oeuvre par l'entreprise ALG SERVICES (VIDAFOS) pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise ALG SERVICES – nom commercial VIDAFOS –, représentée par M. André LE GOFF, dont le siège est sis Kerc'hoat 29720 Plonéour-Lanvern est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

ARTICLE 2: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de 10 ans (dix ans), sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois (six mois) avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARTICLE 3: La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à : 5 000 m³/an ;

ARTICLE 4: Les matières collectées seront éliminées dans deux sites distincts :

- Station d'épuration de Quimper Communauté, site du Corniguel ;
- Station d'épuration de Pont-l'Abbé implantée au lieu-dit "Parc Dour Glan".

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 6: Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 7: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ;

ARTICLE 8: L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article I du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 mois (six mois) à compter de la notification de retrait ;

ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet :

► soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

► soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la préfecture du préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Quimper et de Pont-l'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,



Christophe MARX

ARRETE PREFECTORAL

23 SEP. 2020

**Modifiant LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

FORMATION PLENIERE

AP N° 2020267-0005

**LE PREFET du FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 201904-0004 du 14 février 2019 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019072-004 du 13 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa formation plénière

Considérant

la nécessité de renouveler la composition de la commission initiale compte tenu des changements intervenus dans diverses représentations,

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2019072-004 du 13 mars 2019 est modifié comme suit en ses points 9, 12 et 13

9) au titre des syndicats agricoles :

Pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :

Membre titulaire :

M. Jean-Alain DIVANAC'H – Trevilly – 29550 PLONEVEZ PORZAY

Membres suppléants :

Mme Brigitte REST, Lescleden - 29270 MOTREFF

Gwenolé PUECH – Kerniou – 29700 PLUGUFFAN

Membre titulaire :

Mme Nadine PLUSQUELLEC, Le Rest - 29270 CLEDEN POHER

Membres suppléants :

M. Alain SALOU, Kérozar - 29600 MORLAIX

M. Benoît AUDREN, Le Grand Garlouet - 29360 CLOHARS CARNOET

Membre titulaire :

Agnès KERBRAT – La Haie – 29490 MILIZAC

Membres suppléants :

Simon LE BAUT, Penavern - 29460 - LOGONNA DAOULAS

Philippe LAURENT – Kerozan – 29820 BOHARS

Membre titulaire :

Alexandre CASTREC – 3 route de l'échangeur – 29860 KERSAINT PLABENNEC

Membres suppléants :

M. Loïc BERNARD, 17, rue de l'Ecole des filles – 29710 POULDREUZIC

M. Quentin SERGENT – Lescogan – 29790 BEUZEC CAP SIZUN

12) au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire :

M. Jean Jacques DENIEL, 29860 PLABENNEC

Membre suppléant :

M François SIMON, Kervennan 29870 LANNILIS

13) au titre des fermiers métayers :

Membre titulaire :

M. Alain LE BELLAC, 60 route du Lendu 29000 QUIMPER

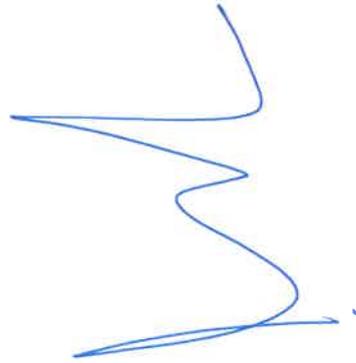
Membres suppléants :

M. Rachel MARIETTE – Kerlastre – 29800 PLOUDIRY

M. Laurent GUENNOC – Kerlojean – 29470 LOPERHET

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned above the printed name 'Philippe MAHE'.

Philippe MAHE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2020 n° 2020267-0006

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « EUROFINIS LABAZUR BRETAGNE DE ROSPORDEN » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR, EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT DEDIE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE PONT-AVEN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT la doctrine du ministère de la santé relative aux critères de priorisation des tests en date du 21 août 2020, actualisée le 16 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINIS ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Pont-Aven présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié situé espace QUEINEC - 29 rue Louis Lomenech - 29930 Pont-Aven.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Rosporden, 2 rue du Docteur Calmette – 29140 Rosporden, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec des infirmiers libéraux. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Rosporden veille à la bonne application par les infirmiers libéraux préleveurs de la doctrine nationale de priorisation de la file active des patients demandant l'accès à un test virologique.

ARTICLE 6 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 11h. à 13h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 7 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

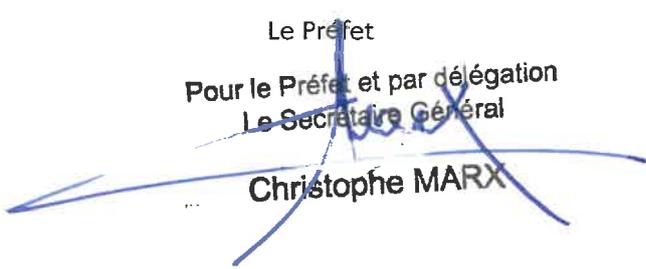
Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Rosporden était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux conventionnés avec Eurofins Labazur pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site de Pont-Aven

- PENARD Pierre
- BRIARD Sarah
- LE BRISSE Hans
- GRIMAUTL Anne
- FAVREL Jeanne
- LE BARS Patricia
- CHANEL Amélie
- CASTEL RUFFIN Catherine
- STÉPHAN Annie
- POSTOLLEC Katell
- POSTOLLEC Erwan
- POSTOLLEC Lysiane
- ZEBLAH Nora
- AUBANTON Anne

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 28 – 24 septembre 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurore LEMASSON', written in a cursive style.

Aurore LEMASSON